Deuxième partie

Résolutions et déclarations adoptées par la Conférence de révision

A. Résolutions

Résolution RC/Res.1

Adoptée à la neuvième séance plénière, le 8 juin 2010, par consensus

RC/Res.1 Complémentarité

La Conférence de révision,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant sa détermination de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, contenus dans le Statut de Rome,

Réaffirmant en outre que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Se félicitant des efforts déployés par la Cour pour enquêter sur les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et en poursuivre les auteurs.

Soulignant la nécessité de promouvoir l'universalité du Statut en tant que moyen de mettre un terme à l'impunité et *reconnaissant* que l'assistance visant à renforcer les capacités nationales peut avoir des effets positifs à cet égard,

- 1. *Reconnaît* qu'il revient en premier lieu à chaque État d'enquêter et de poursuivre les crimes les plus graves ayant une portée internationale ;
- 2. *Met en relief* le principe de complémentarité, tel qu'énoncé dans le Statut de Rome, et *souligne* les obligations découlant du Statut de Rome qui incombent aux États Parties ;
- 3. Reconnaît que d'autres mesures doivent être adoptées au plan national si nécessaire et que l'assistance internationale doit être renforcée afin de pouvoir poursuivre efficacement les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;
- 4. *Note* qu'il est important que les États Parties prennent des mesures nationales efficaces pour mettre en œuvre le Statut de Rome ;
- 5. Reconnaît qu'il est bon que les États s'entraident pour renforcer les capacités nationales et faire ainsi en sorte que des enquêtes puissent être ouvertes sur des crimes qui touchent la communauté internationale et en poursuivre les auteurs sur le plan national ;
- 6. *Prend note* du rapport du Bureau relatif à la complémentarité et les recommandations qu'il contient, qui constitue un document de référence pour le débat de la Conférence de révision ;
- 7. Se félicite des discussions fructueuses qui ont eu lieu pendant la Conférence de révision au sujet de la question de la complémentarité;
- 8. Encourage la Cour, les États Parties, et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, à continuer d'explorer les moyens de renforcer la capacité des juridictions nationales d'enquêter sur les crimes graves qui touchent la communauté internationale et d'en poursuivre les auteurs, comme indiqué dans le Rapport du Bureau relatif à la complémentarité et les recommandations qu'il contient;

- 9. Demande au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et dans les limites des ressources existantes, de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et *prie* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de faire rapport à l'Assemblée à sa dixième session sur les progrès accomplis à cet égard ;
- 10. *Prie* le Bureau de poursuivre le dialogue avec la Cour et les autres parties prenantes concernant la question de la complémentarité et *invite* la Cour, le cas échéant, à présenter à l'Assemblée, à sa dixième session, un rapport à ce sujet.

Résolution RC/Res.2

Adoptée à la neuvième séance plénière, le 8 juin 2010, par consensus

RC/Res.2

L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées

La Conférence de révision,

Ayant à l'esprit que, comme le rappelle le Statut de Rome dans son préambule, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Réaffirmant l'importance que revêt le Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées dans le contexte de sa détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant en outre les résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions 1612 et 1882 sur les enfants et les conflits armés, et dans ce cadre, soulignant la nécessité d'aborder la question des besoins particuliers des femmes et des enfants, et de mettre un terme à l'impunité pour les actes de violence sexuelle commis au cours de conflits,

Rappelant en outre notamment, la résolution 40/34, intitulée «Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir» et la résolution 60/147, intitulée «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire», adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985 et 2005 respectivement,

Reconnaissant que les droits des victimes à un accès égal et effectif à la justice, à bénéficier d'une protection et d'un soutien, à obtenir sans tarder réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les mécanismes de recours disponibles en cas de violation, constituent des éléments essentiels de la justice,

Soulignant l'importance que revêtent les efforts d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour pénale internationale puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes,

- 1. *Encourage* les États à envisager de mettre en œuvre les dispositions du Statut de Rome concernant les victimes et les témoins, selon les cas, par le biais de lois nationales ou de mesures appropriées ;
- 2. Encourage en outre la Cour, en concertation avec les victimes et les communautés affectées, à continuer d'optimiser son processus de planification stratégique, y compris sa stratégie concernant les victimes, ainsi que sa présence sur le terrain afin d'améliorer sa façon de tenir compte des préoccupations des victimes et des communautés affectées, en accordant une attention spéciale aux besoins des femmes et des enfants ;
- 3. Souligne la nécessité de continuer à optimiser et à adapter les activités d'information et de sensibilisation à la lumière des différentes phases du cycle judiciaire et d'encourager la poursuite des efforts tendant à faire en sorte que les victimes et les communautés affectées aient accès à des informations exactes concernant la Cour, son mandat et ses activités, ainsi que les droits des victimes en vertu du Statut de Rome, y compris leur droit de participer aux procédures judiciaires et de réclamer des réparations ;
- 4. Encourage les gouvernements, les communautés et les organisations de la société civile aux échelons national et local à s'employer activement à sensibiliser les communautés aux droits des victimes en conformité avec le Statut de Rome en général, et des victimes de violences sexuelles en particulier, à dénoncer leur marginalisation et leur

stigmatisation, à faciliter leur réinsertion dans la société et leur participation concertée, ainsi qu'à combattre la culture d'impunité à l'égard des crimes en question ;

- 5. Exprime ses remerciements au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour ses efforts incessants qu'il déploie pour atténuer les souffrances des victimes ;
- 6. Souligne l'importance d'un débat continu entre le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, la Cour et les États Parties, pour assurer la transparence de la gestion du Fonds et de son Secrétariat et souligne en outre l'importance à cet égard d'échanges réguliers avec la communauté internationale, y compris les donateurs et la société civile, pour promouvoir les activités du Fonds et contribuer à sa visibilité;
- 7. Demande aux États Parties, aux organisations internationales, aux particuliers, aux sociétés et aux autres entités de verser des contributions au Fonds au profit des victimes pour que celui-ci puisse fournir à temps une assistance et des réparations adéquates aux victimes conformément au Statut de Rome, et exprime sa gratitude à ceux qui l'ont déjà fait

Résolution RC/Res.3

Adoptée à la neuvième séance plénière, le 8 juin 2010, par consensus

RC/Res.3

Renforcement de l'exécution des peines

La Conférence de révision,

Rappelant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Consciente du rôle déterminant que jouent les États dans l'exécution des peines d'emprisonnement de la Cour,

Rappelant que les peines d'emprisonnement de la Cour sont accomplies dans des centres de détention mis à disposition par les États qui ont fait savoir à la Cour qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés, conformément au Statut,

Soucieux de la nécessité d'une plus large participation des États à l'exécution des peines, afin de permettre leur exécution dans toutes les régions et sous-régions concernées, et *prenant note* de l'avis unanime exprimé par les États Parties à cet effet,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le but de permettre à un plus grand nombre d'États de recevoir volontairement des personnes condamnées sur la base de règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus,

- 1. Appelle les États à informer la Cour qu'ils sont disposés à recevoir des personnes condamnées, conformément au Statut ;
- 2. Confirme que les peines d'emprisonnement peuvent être exécutées dans un centre de détention mis à disposition dans l'État désigné par le biais d'une organisation, d'un mécanisme ou d'une agence internationale ou régionale;
- 3. Prie instamment les États Parties et les États ayant indiqué qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés, directement ou au travers d'organisations internationales compétentes, de favoriser activement la coopération internationale à tous les niveaux, notamment au niveau régional et sous-régional;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'attirer l'attention de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies sur cette résolution, afin d'encourager que les objectifs susmentionnés puissent être considérés, le cas échéant, dans les programmes d'assistance pertinents de la Banque mondiale, des banques régionales et du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres agences multilatérales et nationales concernées.

Résolution RC/Res.4

Adoptée à la onzième séance plénière, le 10 juin 2010, par consensus

RC/Res.4 L'article 124

La Conférence de révision,

Reconnaissant la nécessité d'assurer l'intégrité du Statut de Rome,

Consciente de l'importance de l'universalité de l'instrument fondateur de la Cour pénale internationale,

Rappelant le caractère transitoire de l'article 124, ainsi que décidé par la Conférence de Rome,

Rappelant que l'Assemblée des États Parties a soumis l'article 124 à la Conférence de révision en vue de son éventuelle suppression,

Ayant examiné les dispositions de l'article 124 à la Conférence de révision, conformément au Statut de Rome,

- 1. Décide de maintenir l'article 124 sous sa forme actuelle ;
- 2. Décide également d'examiner à nouveau les dispositions de l'article 124 à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome.

Résolution RC/Res.5*

Adoptée à la douzième séance plénière, le 10 juin 2010, par consensus

RC/Res.5

Amendements à l'article 8 du Statut de Rome

La Conférence de révision,

Notant que le paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut, sept ans après son entrée en vigueur,

Notant le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État, et confirmant qu'il est entendu que, en ce qui concerne cet amendement, le même principe qui s'applique à l'égard d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement s'applique également à l'égard des États non parties au Statut,

Confirmant que, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États qui deviennent subséquemment États Parties au Statut auront le droit de décider d'accepter ou non l'amendement énoncé dans cette résolution au moment de leur ratification, acceptation ou approbation ou au moment de leur adhésion au Statut,

Notant que l'article 9 du Statut sur les éléments des crimes stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions des crimes qui relèvent de sa compétence,

Tenant dûment compte du fait que les crimes consistant en le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées; le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues; et le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, relèvent déjà de la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 2, b) de l'article 8, en tant que violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux.

Notant les éléments des crimes pertinents parmi les Éléments des crimes déjà adoptés par l'Assemblée des États Parties le 9 septembre 2000,

Considérant que l'interprétation et l'application des éléments des crimes pertinents susmentionnés peuvent également aider, dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international, en ce qu'ils précisent, entre autres, que le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé et était associé à celui-ci, ce qui confirme en conséquence l'exclusion de la compétence de la Cour à l'égard des situations de maintien de l'ordre public,

Considérant que les crimes visés au paragraphe 2, e), xiii) de l'article 8 (le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées) et au paragraphe 2, e), xiv) de l'article 8 (le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues) constituent des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international,

^{*} Voir C.N.651.2010.TREATIES-6 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante : http://treaties.un.org.

Considérant que le crime visé au paragraphe 2, e), xv) de l'article 8 (le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain) constitue également une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, et étant entendu que l'acte ne constitue un crime que lorsque l'auteur utilise les balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, conformément au droit coutumier international,

- 1. Décide d'adopter l'amendement au paragraphe 2, e) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contenu dans l'annexe I à la présente résolution, qui est soumis à ratification ou acceptation, et entrera en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut ;
- 2. *Décide* d'adopter les éléments pertinents qui doivent être ajoutés aux Éléments des crimes, tels que contenus dans l'annexe II à la présente résolution.

Annexe I

Amendement à l'article 8

Ajouter au paragraphe 2, e) de l'article 8 les points suivants :

- « xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

Annexe II

Éléments des crimes

Ajouter aux Éléments des crimes les éléments suivants :

Article 8, paragraphe 2, e), xiii) Emploi de poison ou d'armes empoisonnées

Éléments

- 1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
- 2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
- 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xiv) Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés

Éléments

- 1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
- 2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques¹.
- 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xv) Emploi de balles prohibées

Éléments

- 1. L'auteur a employé certaines balles.
- 2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.
- 3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
- 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

18 11-F-011110

.

¹ Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

Résolution RC/Res.6*

Adoptée à la treizième séance plénière, le 11 juin 2010, par consensus

RC/Res.6 Le crime d'agression

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut de Rome,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et *exprimant ses remerciements* au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

Résolue à déclencher la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression aussitôt que possible,

- 1. Décide d'adopter, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé le «Statut») les amendements au Statut figurant à l'annexe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5 ; et *note* que tout État Partie peut déposer une déclaration prévue à l'article 15 *bis* avant ratification ou acceptation ;
- 2. Décide également d'adopter les amendements aux Éléments des crimes figurant à l'annexe II à la présente résolution ;
- 3. *Décide également* d'adopter les éléments d'interprétation des amendements susmentionnés figurant à l'annexe III de la présente résolution ;
- 4. *Décide en outre* de réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le commencement par la Cour de l'exercice de sa compétence ;
- 5. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à l'annexe I.

11-F-011110 19

_

^{*} Voir C.N.651.2010.TREATIES-8 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante : http://treaties.un.org.

Annexe I

Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

- 1. Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.
- 2. Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :

Article 8 *bis* Crime d'agression

- 1. Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
- 2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :
- a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;
- b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;
- e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
- f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;
- g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.
- 3. Insérer le texte suivant après l'article 15 :

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un État, de sa propre initiative)

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

- 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.
- 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
- 4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État Partie à moins que cet État Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État Partie dans un délai de trois ans.
- 5. En ce qui concerne un État qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.
- 6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
- 7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.
- 8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16.
- 9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
- 10. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.
- 4. Insérer le texte suivant après l'article 15 bis du Statut :

Article 15 ter

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le Conseil de sécurité)

- 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
- 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.
- 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
- 4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
- 5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

- 5. Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :
 - 3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.
- 6. Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :
 - 1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 *bis*.
- 7. Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé :
 - 3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 *bis* ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

Annexe II

Amendements relatifs aux éléments des crimes

Article 8 *bis* Crime d'agression

Introduction

- 1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 *bis* constitue un acte d'agression.
- 2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
- 3. L'expression «manifeste» est une qualification objective.
- 4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère «manifeste» de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

- 1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
- 2. L'auteur était une personne¹ effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
- 3. L'acte d'agression le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies a été commis.
- 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.
- 5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
- 6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

11-F-011110 23

_

¹ Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

Annexe III

Éléments d'interprétation concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

Renvois par le Conseil de sécurité

- 1. Il est entendu que la Cour peut exercer sa compétence sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut, uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15 *ter* sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties, la date la plus éloignée étant retenue.
- 2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné ait accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard.

Compétence ratione temporis

3. Il est entendu que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé au paragraphe a) ou au paragraphe c) de l'article 13 du Statut, la Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15 *bis* sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties, la date la plus éloignée étant retenue.

Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

- 4. Il est entendu que les amendements qui portent sur la définition de l'acte d'agression et du crime d'agression le font aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugeant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou en formation du droit international à des fins autres que le présent Statut.
- 5. Il est entendu que les amendements ne doivent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

Autres éléments d'interprétation

- 6. Il est entendu que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse d'emploi illicite de la force et qu'une décision concernant la question de savoir si un acte d'agression a été commis ou non exige un examen de toutes les circonstances entourant chaque cas, en particulier la gravité et les conséquences de l'acte concerné, conformément à la Charte des Nations Unies.
- 7. Il est entendu que, pour établir si un acte d'agression constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, les trois éléments, à savoir la nature, la gravité et l'ampleur, doivent être suffisamment importants pour justifier une constatation de violation «manifeste». Aucun des éléments à lui seul ne peut suffire pour remplir le critère de violation manifeste

B. Déclarations

Déclaration RC/Decl.1

Adoptée à la quatrième séance plénière, le 1^{er} juin 2010, par consensus

RC/Decl.1

Déclaration de Kampala

Nous, représentants de haut niveau des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, réunis du 31 mai au 11 juin 2010, à Kampala (Ouganda), à l'occasion de la première Conférence de révision en vertu de ce Statut,

Animés par un esprit de coopération et de solidarité renouvelé et fermement engagés à combattre l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale ainsi qu'à garantir durablement le respect et la mise en œuvre de la justice pénale internationale,

Rappelant les buts et objectifs du Statut de Rome, et reconnaissant la noble mission et le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui vise à mettre fin à l'impunité, instaurer l'état de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et parvenir à une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Conscients qu'en dépit des progrès faits dans la réalisation des buts et objectifs du Statut et l'accomplissement de la mission de la Cour, d'innombrables enfants, femmes et hommes continuent d'être victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Rappelant la création et les prémices historiques du fonctionnement de la Cour pénale internationale comme institution judiciaire indépendante et permanente, complémentaire des juridictions pénales nationales,

Nous félicitant des actions menées par les États Parties pour renforcer les juridictions pénales nationales, conformément au Statut,

Reconnaissant l'aide inestimable que la société civile a apportée à la promotion de la Cour pénale internationale,

Convaincus qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice, et que la paix et la justice sont donc des exigences complémentaires,

Convaincus également que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut est essentielle à cet égard,

Soulignant l'importance de la pleine coopération avec la Cour pénale internationale,

 ${\it Unis}$ par les liens étroits entre nos peuples, nos cultures réunies dans un patrimoine commun,

Ensemble, solennellement,

- 1. *Réaffirmons* notre volonté de promouvoir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa pleine mise en œuvre, ainsi que son universalité et son intégrité;
- 2. *Réitérons* notre détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, dans le plein respect des normes internationales du procès équitable, et de contribuer ainsi à la prévention de ces crimes qui représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde ;
- 3. Soulignons que la justice est l'un des fondements essentiels d'une paix durable ;
- 4. *Décidons* de poursuivre et de renforcer nos efforts pour promouvoir les droits des victimes en vertu du Statut de Rome, y compris leur droit de participer à des procédures

judiciaires et de réclamer des réparations, et de protéger les victimes et les communautés affectées ;

- 5. Sommes résolus à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective du Statut dans nos pays respectifs, à conforter la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes du procès équitable reconnues sur le plan international, en vertu du principe de la complémentarité;
- 6. Exprimons notre ferme engagement à œuvrer activement durant la Conférence de révision pour parvenir à un résultat satisfaisant en ce qui concerne les propositions d'amendement figurant dans la résolution ICC-ASP/8/Res.6, en ayant présente à l'esprit la mission que la Cour pénale internationale est appelée à accomplir au sein de la communauté internationale ;
- 7. Décidons en outre de poursuivre et d'intensifier nos efforts pour garantir une entière coopération avec la Cour, conformément au Statut, notamment en ce qui concerne les lois d'application, l'exécution des décisions de la Cour, l'exécution des mandats d'arrêt, la conclusion d'accords et la protection des témoins, et d'exprimer notre soutien politique et diplomatique à la Cour ;
- 8. *Exprimons* nos remerciements à la Cour qui est devenue pleinement opérationnelle en tant qu'institution judiciaire, conformément aux dispositions du Statut de Rome ;
- 9. *Exprimons* notre reconnaissance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la coopération que le système des Nations Unies a accordée à la Cour pénale internationale ;
- 10. Saluons le fait que 111 États de toutes les régions du monde sont désormais Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *invitons* les États qui ne sont pas encore parties au Statut à le devenir aussitôt que possible, et *réitérons* notre volonté de contribuer par nos initiatives à promouvoir l'universalité et la pleine mise en œuvre du Statut;
- 11. *Reconnaissons* les engagements assumés par les États Parties, les États non parties et les autres organisations en vue de promouvoir les buts et objectifs du Statut de Rome ;
- 12. *Décidons* de célébrer dorénavant le 17 juillet, jour de l'adoption du Statut de Rome en 1998, comme la Journée de la justice pénale internationale.

Déclaration RC/Decl.2

Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 8 juin 2010

RC/Decl.2

Déclaration sur la coopération

La Conférence de révision,

Rappelant que la lutte efficace contre l'impunité exige une justice rendue à temps et, à cette fin, que les procédures soient menées avec célérité,

Soulignant l'importance d'une coopération effective et globale de la part des États, organisations internationales et régionales, afin que la Cour puisse s'acquitter convenablement de son mandat,

Notant les efforts considérables déployés en vue de renforcer la coopération, tant par l'Assemblée des États Parties que par la Cour,

Reconnaissant les progrès accomplis à ce jour dans l'amélioration de la coopération fournie à la Cour par les États, et en reconnaissant que des progrès supplémentaires sont nécessaires en la matière,

- 1. *Réaffirme* l'importance du fait que tous le États Parties remplissent pleinement leurs obligations en vertu des chapitres IX et X du Statut de Rome;
- 2. Souligne que les États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour doivent le faire;
- 3. Souligne le besoin particulier de mettre en place une législation de mise en œuvre appropriée, ou d'autres procédures de droit national, afin de renforcer la coopération avec la Cour;
- 4. *Réaffirme* l'importance de satisfaire aux demandes de coopération émanant de la Cour;
- 5. Souligne le rôle crucial que joue l'exécution des mandats d'arrêt pour assurer l'efficacité de la compétence de la Cour et *souligne* en outre l'obligation fondamentale des États Parties, et autres États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour, d'assister la Cour dans l'application rapide de ses mandats d'arrêt;
- 6. *Encourage* les États Parties à poursuivre leur engagement de rechercher les moyens de renforcer leur coopération volontaire avec la Cour au travers d'arrangements, ou de toute autre forme d'aide appropriée, au cas par cas;
- 7. *Encourage* tous les autres États à coopérer avec la Cour, et à cette fin, *encourage* également la Cour à conclure des arrangements appropriés;
- 8. *Décide* que l'Assemblée des États Parties devrait, dans l'examen de la question de la coopération, mettre un accent particulier sur le partage des expériences;
- 9. *Encourage* toutes les parties prenantes à fournir assistance, en utilisant les mesures existantes et en explorant des méthodes novatrices, aux États cherchant à renforcer leur coopération avec la Cour;
- 10. Souligne l'importance du renforcement de l'appui de la Cour, notamment en élargissant la compréhension des questions relatives à la Cour, au niveau national;
- 11. *Prie* l'Assemblée des États Parties d'examiner, lors des futures délibérations sur la question de la coopération, les façons d'améliorer l'information du public, ainsi que de promouvoir la compréhension, au sujet du mandat et du fonctionnement de la Cour.